



Beschluss - 1. Dez. 1986

Décision

Decisione

2017

Schweizerische Delegation an der ersten Europäischen
 Ministerkonferenz über Massenmedienpolitik,
 Wien, 9./10. Dezember 1986

Aufgrund des Antrags des EVED und des EDA vom 18. November 1986
 Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

b e s c h l o s s e n

1. Als Mitglieder der schweizerischen Delegation an der ersten Europäischen Ministerkonferenz über Massenmedienpolitik, die am 9. und 10. Dezember 1986 in Wien stattfinden wird, werden ernannt:
 - Herr Bundesrat Leon Schlumpf, Vorsteher des EVED, Delegationsleiter
 - Herr Fritz Mühlemann, Generalsekretär des EVED, stellvertretender Delegationsleiter
 - Herr Armin Walpen, Chef des Radio- und Fernsehdienstes im EVED
 - Herr Paul Koller, stellvertretender Chef der Sektion für kulturelle und UNESCO-Angelegenheiten im EDA
2. Die Delegationsmitglieder erhalten zusätzlich zur Vergütung der Reisekosten ein Taggeld in der Höhe von SFr. 140.--. Die entsprechenden Beträge gehen zulasten der Rubrik "Ersatz von Auslagen" des EVED für die Herren F. Mühlemann und A. Walpen, des EDA für Herrn P. Koller.
3. Die Interessierten werden durch das EVED benachrichtigt.

für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
<input checked="" type="checkbox"/>		EDA	10	-
	<input checked="" type="checkbox"/>	EDI	3	-
	<input checked="" type="checkbox"/>	EJPD	3	-
		EMD		
	<input checked="" type="checkbox"/>	EFD	7	-
	<input checked="" type="checkbox"/>	EVD	5	-
<input checked="" type="checkbox"/>		EVED	10	-
		BK		
	<input checked="" type="checkbox"/>	EFK	2	-
	<input checked="" type="checkbox"/>	Fin.Del.	2	-



EIDGENOESSISCHES VERKEHRS- UND
ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FUER AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN

o.121.320.4

3003 Bern, 18. November 1986

An den Bundesrat

Schweizerische Delegation an der ersten Europäischen
Ministerkonferenz über Massenmedienpolitik,
Wien, 9./10. Dezember 1986

- I. Im Rahmen der durch den Europarat organisierten Fachministerkonferenzen findet vom 9. - 10. Dezember 1986 auf Einladung des österreichischen Bundeskanzlers die erste Europäische Ministerkonferenz über Massenmedienpolitik in Wien statt. Die Konferenz ist dem Thema "Die Zukunft des Fernsehens in Europa" gewidmet. Eingeladen sind die Unterzeichnerstaaten der Europäischen Kulturkonvention sowie als Beobachter die Europäische Gemeinschaft, der Nordische Rat, die Europäische Rundfunkorganisation, die parlamentarische Versammlung und der Lenkungsausschuss für kulturelle Zusammenarbeit (CDCC) des Europarates.
- II. Die Konferenz, die innerhalb des Europarates vom Lenkungsausschuss für Massenmedienpolitik (CDMM) vorbereitet wurde, wird sich vorwiegend mit zwei Themenkreisen befassen:
 - 1) Die Förderung der audiovisuellen Werke: Produktion, Programmgestaltung, grenzüberschreitende Verteilung und Verbreitung
 - 2) Privater und öffentlicher Rundfunk in Europa.

Grundlage der Diskussionen bilden einerseits zwei von Frankreich bzw. von Schweden erstellte Berichte, andererseits die verschiedenen Memoranden teilnehmender Staaten und Organisationen - unter anderen auch der Schweiz - zu den beiden Themenkreisen.

Beim Thema "Förderung der audiovisuellen Werke" wird es im wesentlichen darum gehen, angesichts der sich zur Zeit entwickelnden neuen Verbreitungsmöglichkeiten (Satellitenrundfunk, Video usf.) Formen einer verstärkten internationalen Zusammenarbeit zu finden. Dem europäischen audiovisuellen Schaffen soll auch in Zukunft eine bedeutende Stellung auf den inner- und aussereuropäischen Märkten zukommen. Eine im Rahmen des CDMM vorbereitete Resolution soll von der Ministerkonferenz verabschiedet werden. Sie enthält insbesondere Empfehlungen zur Förderung von Produktion und Verbreitung audiovisueller Werke, weist auf Möglichkeiten zu einer verbesserten Zusammenarbeit zwischen Fernseh- und Filmindustrie hin und fordert das Ministerkomitee des Europarates auf, die Suche nach europäischen Lösungen in diesem Bereich fortzusetzen (vgl. Beilage).

Im Zusammenhang mit dem Thema "Privater und öffentlicher Rundfunk" wird die Frage zu erörtern sein, wie die nationalen Mediensysteme der Europaratsländer aufeinander abgestimmt werden können. Dabei wird dem grenzüberschreitenden Charakter der Fernsehprogramme und der Zulassung privater Veranstalter besondere Aufmerksamkeit geschenkt. Auch zu diesem Thema soll eine im CDMM ausgearbeitete Resolution verabschiedet werden. Sie hebt insbesondere den Auftrag im Dienste der Öffentlichkeit hervor, den die Rundfunksysteme zu erfüllen haben (vgl. Beilage).

Schliesslich liegt der Konferenz eine Deklaration politischen Inhalts betreffend die allgemeinen Grundsätze der künftigen europäischen Zusammenarbeit im Bereich der audiovisuellen Massenkommunikation zur Verabschiedung vor. Diese ist für die Schweiz von besonderem Interesse. Sie fordert das Ministerkomitee des Europarates u.a. auf, die Ausarbeitung gemeinsamer bindender Regeln für den grenzüberschreitenden Rundfunk an die Hand zu nehmen sowie geeignete Mittel zur Schlichtung allfälliger Streitigkeiten vorzubereiten. Zudem wird der Europarat als vorzüglich geeignetes Gremium für die Ausarbeitung einer koordinierten europäischen Medienpolitik bezeichnet (vgl. Beilage).

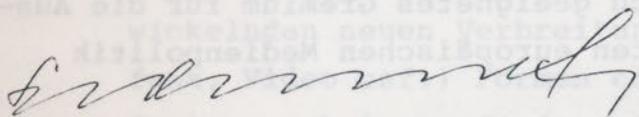
- III. Aus schweizerischer Sicht ist dieser Konferenz, an deren Vorbereitung die Verwaltungsstellen mehrerer Departemente beteiligt waren, grosse Bedeutung beizumessen. Tatsächlich muss es einem kleinen Land inmitten Europas besonders daran gelegen sein, bei der Gestaltung der Medienlandschaft tatkräftig mitzuwirken, ist er doch in hohem Masse von Entscheidungen, die anderswo gefällt werden, mitbetroffen. Der Europarat bietet der Schweiz das geeignete Forum zu dieser Mitwirkung. Er umfasst praktisch alle Länder Westeuropas und ist mithin bestens in der Lage, eine ausgewogene Entwicklung des gesamten westeuropäischen Medienraumes herbeizuführen.

Angesichts der Thematik dieser Konferenz, die sich mit den elektronischen Medien und insbesondere mit dem Fernsehen in seiner grenzüberschreitenden Dimension auseinandersetzt, schlagen wir Ihnen vor, die schweizerische Delegation unter die Leitung des zuständigen Departementschefs, Herrn Bundesrat Leon Schlumpf, zu stellen. Als stellvertretenden Delegationsleiter schlagen wir Ihnen den Generalsekretär des EVED, Herrn Fritz Mühlemann, vor. Dem Delegationschef und seinem Stellvertreter zur Seite gestellt würden Herr Armin Walpen,

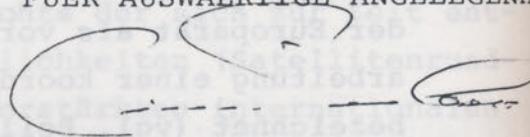
Chef des Radio- und Fernsehdienstes im EVED, sowie Herr Paul Koller, stellvertretender Chef der Sektion für kulturelle und UNESCO-Angelegenheiten im EDA, die beide ständige Mitglieder des für die Vorbereitung verantwortlichen Gremiums des Europarates und mithin mit der Materie bestens vertraut sind.

EIDGENOESSISCHES VERKEHRS- UND
ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FUER AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



Leon Schlumpf



Pierre Aubert

Beilagen

- Entschlusdispositiv
- Deklarations- und Resolutionsentwürfe

Zum Mitbericht an:

- EDI
- EJPD
- EFD
- EVD

Protokollauszug an:

- | | |
|--------------------|--------------------|
| - EDA | 10 Ex. zum Vollzug |
| - EVED | 10 Ex. zum Vollzug |
| - EDI | 3 Ex. z.K. |
| - EJPD | 3 Ex. z.K. |
| - EFD | 7 Ex. z.K. |
| - EVD | 5 Ex. z.K. |
| - Finanzdelegation | 5 Ex. z.K. |
| - Finanzkontrolle | 2 Ex. z.K. |

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Schweizerische Delegation an der ersten Europäischen
Ministerkonferenz über Massenmedienpolitik,
Wien, 9./10. Dezember 1986

Aufgrund des Antrags des EVED und des EDA vom 18. November 1986
Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

b e s c h l o s s e n

- TEN
1. Als Mitglieder der schweizerischen Delegation an der ersten Europäischen Ministerkonferenz über Massenmedienpolitik, die am 9. und 10. Dezember 1986 in Wien stattfinden wird, werden ernannt:
 - Herr Bundesrat Leon Schlumpf, Vorsteher des EVED, Delegationsleiter
 - Herr Fritz Mühlemann, Generalsekretär des EVED, stellvertretender Delegationsleiter
 - Herr Armin Walpen, Chef des Radio- und Fernsehdienstes im EVED
 - Herr Paul Koller, stellvertretender Chef der Sektion für kulturelle und UNESCO-Angelegenheiten im EDA
 2. Die Delegationsmitglieder erhalten zusätzlich zur Vergütung der Reisekosten ein Taggeld in der Höhe von SFr. 140.--. Die entsprechenden Beträge gehen zulasten der Rubrik "Ersatz von Auslagen" des EVED für die Herren F. Mühlemann und A. Walpen, des EDA für Herrn P. Koller.
 3. Die Interessierten werden durch das EVED benachrichtigt.

für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 6 octobre 1986
[PROJRESI.MCM]

MCM-CDMM (86) 25

COMITE DIRECTEUR SUR LES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE

(CDMM)

Préparation de la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Vienne, 9-10 décembre 1986)

Projet de Résolution concernant le sous-thème 1 : la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes : production, programmation, distribution et transmission transfrontières (+)

(+) Tel que révisé par le MCM-CDMM-GT lors de sa 5e réunion
(2-3 octobre 1986)

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et notamment son article 10 ;

Considérant la Convention culturelle européenne ;

Considérant la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Rappelant la Résolution N°I de la 4e Conférence des Ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Berlin en mai 1984 ;

Considérant la Recommandation N° R (86) 2 du Comité des Ministres sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble ;

Considérant la Recommandation N° R(86) 3 du Comité des Ministres sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe ;

Ayant en outre à l'esprit les Recommandations N°s R(84) 22 et R(85) 6 du Comité des Ministres sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore et sur l'aide à la création artistique ;

Se référant également <à la Recommandation N° R (...) sur la distribution de films en Europe, et> à la Recommandation N° R (86) 9 du Comité des Ministres sur le droit d'auteur et la politique culturelle ;

Ayant à l'esprit les Recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire ;

Se félicitant, d'une part, de la multiplication des moyens techniques de distribution de programmes tels que le satellite, le câble et la vidéo ;

Conscients, d'autre part, des difficultés que cette évolution peut susciter à l'égard des modes traditionnels de distribution d'oeuvres audiovisuelles ;

Soucieux de favoriser la création, la production et la distribution d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne afin de répondre aux défis culturels et économiques posés par le développement des techniques de communication ;

Désireux d'intensifier les échanges et la coopération afin de développer l'identité culturelle européenne, tant dans ses spécificités nationales que dans ses valeurs communes,

I. POLITIQUES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE EN EUROPE

DECIDENT de mettre en oeuvre des politiques fondées sur les principes énoncés dans la Recommandation N° R (86) 3 en faveur de la production, de la programmation, de la distribution et de la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne et, ayant cela à l'esprit :

1. recommandent l'établissement dans tous les Etats participants, compte tenu de leur situation spécifique, de systèmes nationaux publics et privés de promotion de la production audiovisuelle, y compris de celle des entreprises indépendantes de production ;
2. conviennent de prendre les mesures appropriées, telles que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, visant à :
 - accroître les possibilités de participation des personnels et des capitaux provenant de tous les Etats participants à des productions et des coproductions réalisées grâce à de tels systèmes de promotion ;
 - promouvoir la réalisation de coproductions ;
 - prévoir, dans le cadre de tels systèmes de promotion une aide à la distribution d'oeuvres coproduites et de productions d'origine européenne ;
3. conviennent de favoriser les conditions propres à permettre l'investissement, aux plans national et européen, destiné au financement de la production d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne, quel que soit l'Etat de provenance ;
4. décident de prendre des mesures adéquates pour que les services de programmes comprennent une proportion raisonnable d'oeuvres audiovisuelles, en particulier de fiction, d'origine européenne ;
5. décident de prendre des mesures de nature à développer le doublage et le sous-titrage ainsi que la recherche et la formation en la matière ;
6. conviennent de favoriser et de développer, dans le respect des conventions en matière de droits d'auteur et de droits voisins, la mise en oeuvre de systèmes de rémunération des auteurs, des créateurs et d'autres ayants-droit propres à stimuler la créativité ;

II. MESURES COMPLEMENTAIRES

CONVIENNENT en outre d'encourager :

1. la collaboration entre le cinéma et la télévision, en particulier au regard de l'exploitation optimale des oeuvres cinématographiques, de la promotion du cinéma par la télévision, du développement des commandes des sociétés de télévision auprès du secteur cinématographique ainsi que de la coproduction et du cofinancement de films ;
2. l'établissement de relations plus étroites entre la télévision et toutes les formes d'expression culturelle en vue de mieux valoriser le talent européen et de développer le rôle de la télévision comme vecteur de l'identité et de la diversité culturelles ;
3. l'adoption de normes techniques communes, notamment pour la diffusion par satellite ;
4. l'intensification de la coopération européenne en matière de recherche et de développement sur les nouvelles technologies de production audiovisuelle ainsi que sur une norme commune de télévision de haute définition ;
5. l'échange systématique d'informations sur la production audiovisuelle d'origine européenne et le développement de la coopération sur le plan européen, au sein des structures internationales existantes ou à venir, dans le domaine des archives de l'audiovisuel et des échanges de programmes ;
6. la distribution de programmes d'origine européenne dans les Etats non participants ainsi que les échanges de programmes entre les Etats participants et non participants, y compris les pays en voie de développement ;

III. COOPERATION AU NIVEAU PROFESSIONNEL

INVITENT les organismes professionnels qui opèrent dans le domaine audiovisuel en Europe, en tenant compte de leur indépendance, à :

1. développer la coopération entre les structures de production au niveau européen ;
2. susciter des structures et des accords de promotion des oeuvres audiovisuelles d'origine européenne, tels qu'un forum permanent des professionnels européens de l'audiovisuel, un centre européen d'information sur les coproductions, une coopérative européenne de programmes libérés de droits et la conclusion, préalablement à la production, d'accords de distribution de programmes audiovisuels ;

3. établir des liens plus étroits avec toutes les formes d'expression culturelle ;
4. favoriser la participation des organismes de radiodiffusion à moindres ressources ou ayant une aire linguistique restreinte aux initiatives de coproduction ;
5. coordonner l'action de leurs réseaux et bureaux de commercialisation de programmes audiovisuels hors d'Europe, et envisager la création d'un marché annuel d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne ;

IV. DOMAINE D'ACTION PROPRE AU CONSEIL DE L'EUROPE

RECOMMANDENT au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

1. de suivre les progrès réalisés dans la promotion réciproque d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne en vertu des systèmes nationaux de promotion et, le cas échéant, de déterminer, à cet égard, des mesures supplémentaires ;
2. de poursuivre la recherche de mesures concrètes tendant à :
 - favoriser, dans le domaine audiovisuel, l'épargne et l'investissement privés assortis d'incitations, notamment de nature fiscale, ainsi que leur circulation transfrontière, entre autres par la création éventuelle d'une bourse privée européenne des entreprises audiovisuelles ;
 - encourager la création audiovisuelle par des mesures de nature fiscale et surmonter les obstacles fiscaux aux coproductions audiovisuelles européennes ;
 - surmonter les autres obstacles, notamment de nature administrative, aux coproductions européennes ;
 - assurer la contribution des radiodiffuseurs publics et privés au développement de la création audiovisuelle ;
 - promouvoir la formation audiovisuelle et les échanges d'étudiants et de techniques de formation entre les Etats participants ainsi que la participation éventuelle à des prix européens ;
 - soutenir la recherche et la formation intensifiées en matière de nouvelles techniques, notamment de doublage et de sous-titrage ;
 - encourager la coopération dans le domaine de services extérieurs de télévision notamment par l'utilisation commune de satellites et/ou la création d'une agence européenne d'images de télévision ;

(*) Tel que révisé par le MCM-CDMM-GT lors de sa 3e réunion (2-3 octobre 1986)

- 3. d'étudier l'évolution des normes techniques de production, de diffusion et de réception en Europe et dans le monde et d'évaluer les implications de cette évolution sur la politique des communications de masse ;
- 4. d'intensifier l'étude de mesures destinées à éviter, dans l'intérêt du public, des auteurs et des artistes, tout abus en matière de droits d'exclusivité pour des manifestations importantes.

IV. DOMAINE D'ACTION PROPOSÉ AU COMITÉ DE L'EUROPE

1. Le Comité de l'Europe a pour tâche de promouvoir et de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

2. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

3. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

4. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

5. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

6. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

7. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

8. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

9. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

10. Le Comité de l'Europe doit également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les administrations nationales et régionales, les universités, les centres de recherche et les organismes professionnels concernés par les questions de la communication de masse.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 6 octobre 1986

MCM-CDMM (86) 26

RESII.MCM

COMITE DIRECTEUR SUR LES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE (CDMM)

Préparation de la Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse

(Vienne, 9-10 décembre 1986)

Projet de Résolution concernant le sous-thème 2⁺:
Radiodiffusion publique et privée en Europe (+)

(+) Tel que révisé par le MCM-CDMM-GT lors de sa 5e réunion
(2-3 octobre 1986)

E 96.067
06.1

CE DOCUMENT NE SERA PLUS
DISTRIBUÉ EN RÉUNION
PRIÈRE DE VOUS MUNIR
DE CET EXEMPLAIRE

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en particulier son article 10 ;

Considérant la Convention culturelle européenne ;

Rappelant la Résolution N° I de la 4e Conférence des Ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Berlin en mai 1984 ;

Considérant les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe N°s R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, R (84) 22 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore, R (86) 2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble, R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle ;

Ayant à l'esprit les Recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire ;

Conscients de l'évolution du paysage des media à l'intérieur des Etats ;

Conscients également des développements rapides intervenus dans le domaine de la radiodiffusion transfrontière ;

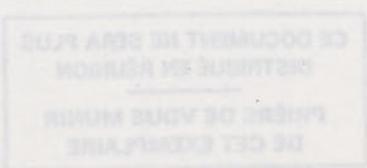
Se félicitant des possibilités accrues offertes par ces développements pour la communication internationale et pour les contacts entre les nations ;

Ayant à l'esprit les effets de la radiodiffusion transfrontière sur les structures nationales des media, le contenu des programmes et le patrimoine culturel européen ;

Conscients de l'importance accrue du rôle du Conseil de l'Europe comme forum pour l'échange d'expériences et l'établissement de lignes d'action communes ;

Désireux de promouvoir le développement positif et harmonieux des modalités de fonctionnement de la radiodiffusion en Europe,

(*) Tel que révisé par le MCM-CDMM-GT lors de sa 2e réunion (13-14 octobre 1986)



I. PRINCIPES GENERAUX

1. Soulignent leur attachement à la sauvegarde des principes du service public de radiodiffusion et reconnaissent que cette fonction peut être remplie par des entités de nature publique et privée ;
2. Décident de sauvegarder l'intérêt du public à recevoir un service de télévision complet et de haute qualité qui, dans son ensemble, contribue à la libre formation des opinions et au développement de la culture ;
3. Reconnassent que l'une des missions essentielles du service public de radiodiffusion est de fournir des programmes aussi bien à de larges audiences qu'à des audiences restreintes ;
4. Soulignent l'importance de services nationaux de télévision desservant l'ensemble du pays, afin de valoriser les cultures nationales ;
5. Reconnassent l'intérêt de programmes régionaux et locaux pour le développement de la diversité des identités culturelles ;
6. S'engagent à renforcer l'indépendance des radiodiffuseurs et à assurer le financement du service public de radiodiffusion ;
7. Reconnassent que l'évolution du paysage des media appelle une approche souple quant à la réglementation du service public de radiodiffusion ;
8. Estiment que la mise en place de nouveaux services de télévision peut constituer un moyen d'accroître le choix effectif des consommateurs ainsi que l'expression culturelle ;
9. Conviennent de prendre des mesures positives visant à harmoniser les relations entre le service public de radiodiffusion et les nouveaux services de télévision ;
10. Décident de prévenir les tendances monopolistiques des nouveaux services de télévision ;
11. Soulignent l'importance des effets des décisions prises dans le domaine technologique ainsi que par les autorités compétentes en matière de location de transpondeurs et d'établissement de réseaux de câbles ;

II. ASPECTS TRANSFRONTIERES

1. Conviennent de promouvoir une prise de conscience commune des cultures nationales en facilitant la diffusion transfrontière de programmes conformément au principe de la libre circulation de l'information et des idées ;

(*) Tel que révisé par le MCM-CDMM-CT lors de sa 5e réunion (2-3 octobre 1986)

CE DOCUMENT NE SERA PLUS
DISTRIBUÉ EN RÉPUBLIQUE
PRIÈRE DE VOUS MUNIR
DE CET EXEMPLAIRE

2. Soutiennent la consolidation et le développement d'un cadre général de règles communes aux Etats participants visant à réduire les obstacles à la libre circulation des programmes, tout en tenant compte de la nécessité de sauvegarder le service public de radiodiffusion et de respecter en particulier la réglementation technique de l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que les droits d'auteur et les droits voisins ;

3. Soulignent l'importance d'une approche souple quant à la réglementation internationale en la matière afin de tenir compte aussi bien de la rapidité de l'évolution technologique et politique que des caractéristiques spécifiques, notamment juridiques, des systèmes de moyens de communication de masse propres à chaque Etat ;

4. Conviennent que les Recommandations N°s R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, R (84) 22 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore et R (86) 2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble, constitueront, au regard de la radiodiffusion tant publique que privée, les lignes directrices de la politique des communications de masse dans les années à venir ;

III. ROLE SPECIFIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Soulignent leur conviction selon laquelle le Conseil de l'Europe est, eu égard notamment à l'aire géographique que reflète sa composition, l'institution privilégiée en Europe pour l'élaboration et le développement d'un cadre approprié pour la radiodiffusion transfrontière ;

2. Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à poursuivre l'évaluation des Recommandations susmentionnées à la lumière des problèmes que rencontrent les Etats participants dans le domaine des moyens de communication de masse ainsi que de l'expérience qui aura été acquise en matière de radiodiffusion par satellite, et à proposer des mesures propres à résoudre tout nouveau problème susceptible de se poser dans ce domaine ;

3. Recommandent au Comité des Ministres de formuler un cadre commun européen pour le parrainage et d'autres formes de mécénat, en ayant à l'esprit notamment les implications transfrontières et l'importance de l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs ;

4. Soulignent la nécessité d'une coopération continue sur les plans ministériel et administratif en vue de résoudre les problèmes existants et d'étendre le cadre des règles adoptées au sein du Conseil de l'Europe, et invitent en conséquence le Comité des Ministres à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 7 octobre 1986
[MCMGT.86]

Restricted
MCM-CDMM (86) 27

COMITE DIRECTEUR SUR LES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE

(CDMM)

Préparation de la Conférence ministérielle
européenne sur la politique des communications de masse

(Vienne, 9-10 décembre 1986)

L'AVENIR DE LA TELEVISION EN EUROPE

Projet de Déclaration (+)

(+) Tel que révisé par le MCM-CDMM-GT lors de sa 5e réunion
(2-3 octobre 1986)

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Affirmant l'importance de la radiodiffusion aussi bien publique que privée pour la libre formation des opinions et pour le développement de la culture ;

Réaffirmant leur attachement au principe de la libre circulation de l'information et des idées, qui constitue une base indispensable de leur politique dans le domaine des media, ainsi que leur volonté de promouvoir ce principe au niveau international,

Ayant à l'esprit la nécessité d'une coordination entre politiques des communications de masse et politiques culturelles ;

Conscients des défis posés par les nouvelles technologies de communication et ayant la volonté de saisir les chances qu'elles offrent pour assurer l'épanouissement de la créativité et pour développer la qualité des programmes de télévision en vue de répondre aux besoins des téléspectateurs ;

Désireux de favoriser aussi bien l'expression des spécificités nationales que celle des valeurs communes aux citoyens d'Europe ;

Considérant l'opportunité qu'offre le Conseil de l'Europe, en tant qu'institution privilégiée eu égard notamment à l'aire géographique que reflète sa composition, pour formuler une politique cohérente des communications de masse et pour la réaliser grâce à des actions concertées entre tous les Etats participants ;

DECIDENT :

- de reconnaître aux Recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine des media et de la production audiovisuelle le caractère d'instruments politiques fondamentaux/et de mettre tout en oeuvre pour en assurer l'application effective dans leurs ordres juridiques internes, en constatant que les principes contenus dans ces Recommandations s'appliquent également à la distribution, à l'intérieur des Etats participants, de programmes émanant d'autres Etats ;

- de coopérer par des voies bilatérales et multilatérales afin de promouvoir la production audiovisuelle d'origine européenne ainsi qu'un développement complémentaire du cinéma et de la télévision.

DEMANDENT INSTAMMENT au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

- d'élaborer des mesures concrètes, propres à promouvoir une création et une production audiovisuelles européennes susceptibles de la plus large diffusion ;
- de poursuivre, en tenant compte en particulier des instruments juridiques existants du Conseil de l'Europe, son action de renforcement et de développement des règles juridiques communes en matière de radiodiffusion transfrontière, y compris l'élaboration d'instruments contraignants appropriés ;
- de prévoir, en outre, des moyens propres à prévenir ou à résoudre des litiges éventuels induits par le développement transfrontière des moyens de communication de masse et à évaluer la mise en oeuvre des instruments juridiques du Conseil de l'Europe en la matière ;
- d'étudier des mesures concrètes pour améliorer, en Europe, les possibilités d'accès des radiodiffuseurs aux informations relevant de l'intérêt public général, de connaissances spécifiques ou présentant un caractère d'urgence ;
- d'instituer un système de bourses en faveur des études et des recherches sur des thèmes couverts par la présente Déclaration.

CONVIENNENT de tenir des réunions régulières au niveau ministériel afin d'évaluer l'efficacité des mesures existantes ainsi que les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions prises à l'occasion de la présente Conférence et d'identifier des solutions communes aux nouveaux problèmes que poseront les développements de la radiodiffusion transfrontière en Europe.

2. Die Herren Jean Actis, 1929, Directeur, 1961 Champlan-Crimisuat;
Richard Reich, 1927, Direktor, Postfach 378, 8034 Zürich
und
Fritz Schmidlin, 1932, Generalsekretär ChPTT, Froschweg 15, 3098 Schlieren b. Nölnz;
werden für den Rest der laufenden Amtsdauer 1985 - 1988 als Mitglieder des Verwaltungsrates der PTT-Betriebe gewählt.